



## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL** 2007-DCI3/BE 0168 du 7 septembre 2007 portant création du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR 1100799 de la "Haute Vallée de l'Essonne"

#### LE PRÉFET DE L'ESSONNE

- VU** la directive n°92.43 CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive habitats » ;
- VU** la loi du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;
- VU** l'article 8 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L414-3 et L 414-4 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 et suivants, et R.414-8 et suivants ;
- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000 et modifiant les articles R 214-18 à R 214-22 du Code rural ;
- VU** le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant les articles R 214-23 à R 214-36 du Code rural ;

VU le décret en Conseil d'Etat 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2007 portant désignation du préfet de l'Essonne en tant que préfet coordonnateur pour la proposition de site d'importance communautaire "*Haute Vallée de l'Essonne*" ;

VU l'avis du Directeur régional de l'Environnement d'Ile de France ;

VU l'avis des Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un comité de pilotage local pour le site NATURA 2000 n° FR1100799 de la "*Haute Vallée de l'Essonne*", dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992.

Ce comité est chargé de superviser l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de ce site. Il est l'organe central du processus de concertation permettant d'examiner, d'amender et de valider à chaque étape d'avancement les documents et les propositions qui lui sont soumis par la structure chargée d'élaborer le document d'objectifs.

**ARTICLE 2** : Le comité de pilotage du site NATURA 2000 de la "*Haute Vallée de l'Essonne*" est composé des membres suivants :

### **Représentants de l'Etat :**

- le Préfet de l'Essonne,
- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Représentants des collectivités locales et établissements publics :**

- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- le Maire de BOIGNEVILLE,
- le Maire de BUNO-BONNEVAUX,
- le Maire de BUTHIERS,
- le Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE,
- le Maire de PRUNAY-SUR-ESSONNE,
- le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration des Cours d'Eau (SIARCE) ;

**Représentants des associations de protection de la nature :**

- le Président de l'association Essonne Nature Environnement,
- le Président de l'association NaturEssonne,
- le Président de l'Association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau,
- le Président de la Maison de l'Environnement de Seine-et-Marne ;

**Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux situés sur le site :**

- le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- le Président de la section Ile-de-France de l'Union Nationale des Industries de Carrières et d'Exploitation de Matériaux (UNICEM),
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le Président du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs d'Ile-de-France ;

**Représentants des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, du sport et du tourisme :**

- le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines,
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne,
- le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de Seine-et-Marne,
- le Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Randonnée,
- le Président de la Ligue Ile-de-France de Canoë Kayak ;

**Personnalités scientifiques qualifiées :**

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Ile-de-France,
- le Directeur du Conservatoire botanique national du Bassin parisien.

**ARTICLE 3** : Les membres du comité de pilotage ont la faculté de se faire représenter.

**ARTICLE 4** : Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs.

Lors de leur désignation, la majorité des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent être présents.

A défaut de désignation d'un président, la présidence du comité de pilotage ainsi que l'élaboration du document d'objectifs seront assurées par l'autorité administrative.

**ARTICLE 5** : Après l'approbation du document d'objectifs, le comité de pilotage est convoqué par le préfet afin que les représentants des collectivités territoriales et de leur groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

A défaut, le préfet préside le comité de pilotage et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

**ARTICLE 6** : Le comité de pilotage peut inviter à participer aux séances toute personne qui, par ses compétences, peut l'aider dans ses travaux.

**ARTICLE 7** : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Fontainebleau, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

**P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,**

**Michel AUBOUIN**